

Strasbourg, le - 9 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	SNC Mahieu et Compagnie
Commune	Blainville-sur-l'Eau
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Blainville-sur-l'Eau
Accusé de réception du dossier	9 décembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

La centrale hydroélectrique et le barrage de Blainville-sur-l’Eau ont subi de substantielles modifications depuis la précédente autorisation en 1923.

Les impacts de ces modifications sur le risque d’inondation ont été bien évalués et des mesures pertinentes sont proposées pour réduire ces impacts, avec notamment le remplacement des rehausses en bois fixes par des clapets.

Sur la biodiversité, les impacts de ces modifications mériteraient d’être approfondis, et le cas échéant de faire l’objet de mesures de compensation. La continuité écologique du cours d’eau n’est pas assurée au droit du barrage et de la centrale. Le dossier prévoit la mise en place d’un dispositif de dévalaison et de deux passes à poissons pour la rétablir. Ces dispositifs semblent pertinents, toutefois le type de passe proposé au barrage mériterait d’être évalué et si besoin, revu au regard des espèces présentes.

L’Autorité Environnementale recommande notamment :

- d’évaluer l’impact de la rehausse du niveau de retenue et de l’augmentation du débit turbiné sur la biodiversité, et le cas échéant de proposer des mesures de compensation ;
- d’évaluer le débit minimum biologique devant être maintenu dans le bras court-circuité de la Meurthe et d’adapter les infrastructures pour permettre l’écoulement de ce débit ;
- d’évaluer la pertinence d’une passe à ralentisseurs à chevrons épais au droit du barrage et le cas échéant de mettre en œuvre un dispositif plus adapté ;
- de mettre en place un dispositif de suivi de l’état des ouvrages (notamment des passes à poissons) pour garantir leur bon fonctionnement dans la durée et pour se prémunir contre l’apparition de désordres importants.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La SNC Mahieu et Compagnie a déposé auprès du service en charge de la police de l’eau de Meurthe-et-Moselle une demande d’autorisation d’exploiter la centrale hydroélectrique de Blainville-sur-l’Eau. Celle-ci relève du régime de l’autorisation au titre de la loi sur l’eau, et est soumise à évaluation environnementale. Cette demande fait suite à l’expiration en 1983 de la précédente autorisation d’exploiter cette centrale, délivrée le 25 janvier 1923 pour une puissance brute de 644 kW et une hauteur de chute de 2,92 m en moyenne.

Un barrage poids de 2,75 m surélevé par des rehausses en bois de 70 cm en 1946 sans autorisation, et d’une longueur totale de 192 m, est implanté sur la Meurthe afin de rendre exploitable une hauteur de chute moyenne de 3,91 m au droit de l’usine, composée de 3 groupes hydroélectriques d’une puissance maximale brute totale de 1560 kW et d’un débit maximal de 40,7 m³/s.

L’usine comporte un quatrième groupe qui n’est plus fonctionnel et sera démantelé selon le dossier. L’eau est acheminée jusqu’à l’usine par un canal puis rejetée en aval dans la Meurthe, court-circuitant ainsi la rivière sur 960 m. Deux vannes de décharge en bois sont présentes en rive gauche¹ du barrage et permettent de laisser passer les crues. Le bras court-circuité de la Meurthe est alimenté en eau par l’une des deux vannes de décharge et par une échancrure dans le barrage. Une « rivière artificielle » en rive droite du barrage avait été aménagée pour permettre l’écoulement du débit réservé, et est aujourd’hui comblée.

¹ Par convention la rive gauche est celle située à la gauche d’une personne regardant vers l’aval

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'Autorité Environnementale est composé du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale daté de février 2014, d'une étude hydraulique datée de février 2014 et d'un projet de continuité écologique daté de septembre 2016.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact indique, qu'en février 2014, la commune de Blainville-sur-l'Eau possédait un plan d'occupation des sols (POS), qui était en cours de remplacement par un plan local d'urbanisme (PLU). Elle précise que les travaux prévus devront être compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur, mais n'indique pas explicitement si c'est le cas ou non.

L'étude analyse la compatibilité du projet avec les principales orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2010-2015 et conclut à la compatibilité du projet avec ce SDAGE. L'analyse présentée aurait dû prendre en compte la version actuelle du SDAGE Rhin-Meuse portant sur la période 2016-2021.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques (trame bleue),
- la sécurité des biens et des personnes (risque d'inondation).

L'état initial a substantiellement été modifié depuis la rédaction de l'étude d'impact avec notamment la suppression de la rivière artificielle. Le document « Projet de continuité écologique sur la Meurthe à Blainville-sur-l'Eau » daté de septembre 2016 apporte des éléments d'actualisation utiles, sans que cela ne suffise pour pouvoir évaluer tous les aspects de l'état initial.

La biodiversité et les continuités écologiques :

L'étude identifie une zone humide de 3 ha située à 500 m en amont de l'installation, présentant une « grande diversité écologique », sans plus de précision sur ce point.

Les principaux habitats présents sur les rives de la Meurthe dans la zone d'étude sont identifiés. Concernant la continuité écologique, l'Autorité Environnementale relève qu'aucun dispositif n'est actuellement en place pour permettre le franchissement de l'ouvrage par la faune aquatique. Par ailleurs, le dossier ne démontre pas que le débit réservé dans le bras court-circuité de la Meurthe est bien de 3,5 m³/s, qui est le débit considéré comme minimal par l'étude pour y garantir une fonctionnalité écologique normale.

Le projet est situé dans une ZNIEFF² de type 2. Une ZNIEFF de type 1 est présente en amont et une autre plus éloignée en aval.

La sécurité des biens et des personnes :

Le barrage est dans un état « moyen » : il comporte de nombreuses fuites et renards³, mais ne semble pas menacé à court terme d'après le dossier. Néanmoins, l'apparition d'une brèche dans le barrage a récemment nécessité la réalisation de travaux d'urgence de confortement.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 Trou se formant dans un barrage ou ses fondations par l'érosion due à une circulation d'eau anormale à travers ou sous le barrage

Le barrage et l'usine sont situés en zone rouge (inconstructible) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI). Les deux vannes de décharge sont ouvertes en période de crue pour laisser passer les crues. Le barrage a un impact notable sur l'écoulement des crues puisque l'ouverture des vannes en période de forte crue ne suffit pas à le rendre totalement transparent du point de vue hydraulique.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

La biodiversité et les continuités écologiques :

Le barrage crée une rupture de la continuité écologique en empêchant la circulation des espèces. En isolant l'amont du reste du réseau hydrographique, il contribue à l'appauvrissement de la biodiversité dans la partie amont de la rivière et dans ses affluents.

L'étude d'impact n'a pas étudié l'incidence de la rehausse du barrage sur la zone humide située en amont. L'Autorité Environnementale rappelle qu'une variation de plusieurs dizaines de centimètres du niveau de l'eau dans une zone humide est de nature à modifier significativement son fonctionnement et potentiellement à dégrader sa qualité. En conséquence, elle recommande d'évaluer l'impact du projet sur cette zone humide.

L'augmentation du débit de la centrale par rapport au débit permis par l'autorisation de 1923 est susceptible d'avoir des impacts sur la mortalité des anguilles lors de la dévalaison et sur la biodiversité dans le bras court-circuité de la Meurthe. L'Autorité Environnementale recommande donc d'étudier ces impacts et le cas échéant de proposer des mesures de compensation.

La sécurité des biens et des personnes :

La configuration actuelle du barrage conduit à une surélévation du niveau de l'eau atteignant 10 cm par rapport à la situation de la précédente autorisation pour une crue de période de retour 20 ans⁴. L'étude ne précise pas si cette surélévation est susceptible d'avoir une incidence sur des biens ou personnes. La ligne d'eau n'est pas impactée pour une crue de période de retour 100 ans.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

La biodiversité et les continuités écologiques :

Afin de rétablir la continuité écologique, il est proposé d'installer un système de dévalaison⁵ et une passe à poissons au niveau de la centrale, ainsi qu'une seconde passe à poissons en rive droite du barrage. La passe au barrage permettra l'écoulement d'une partie du débit réservé, à hauteur de 2 m³/s. Le reste du débit réservé s'écoulera par une ancienne passe non fonctionnelle, pour atteindre 3,5 m³/s au total. Il est prévu que ce débit fasse l'objet d'une étude pour s'assurer de la pertinence de cette valeur. L'Autorité Environnementale recommande de réaliser cette étude, et le cas échéant, d'adapter le débit réservé pour maintenir des conditions favorables au développement de la biodiversité dans le bras court-circuité de la rivière.

La passe prévue à la centrale est composée de 19 bassins successifs reliés par des fentes de 30 cm. Elle est adaptée pour permettre aux espèces du secteur de franchir la centrale.

La passe au barrage est une passe à ralentisseurs à chevrons épais, ne permettant pas le passage de toutes les espèces. L'Autorité Environnementale recommande d'évaluer la pertinence de ce type de passe au regard des espèces présentes et le cas échéant de s'orienter vers un type de passe plus adapté.

4 Crue dont la probabilité d'apparition au cours d'une année est de 1/20

5 Migration vers l'aval

La sécurité des biens et des personnes :

Il est proposé de remplacer les rehausses en bois du barrage par des clapets, de manière à pouvoir pivoter ces clapets en cas de crue. L'objectif est que le barrage ait alors le même impact sur les lignes d'eau de crue qu'en 1923. Cette mesure est pertinente et apparaît comme suffisante au regard des enjeux. Le dossier indique qu'il est prévu d'automatiser les vannes de décharge « au plus tard en 2015 ». Il aurait été judicieux d'indiquer si cette modification a bien été effectuée.

L'Autorité Environnementale recommande de mettre en place un dispositif de suivi pour garantir le bon fonctionnement dans la durée des dispositifs de montaison et de dévalaison et des clapets installés sur le barrage, et pour se prémunir contre l'apparition de désordres importants sur les ouvrages.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La centrale hydroélectrique permet de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des procédés polluants. Sa pérennisation est donc en cohérence avec les politiques nationales visant à favoriser la transition énergétique. L'étude aurait pu indiquer les raisons qui ont conduit à poser des rehausses en bois sur le barrage en 1946 lors de l'installation des deux groupes Kaplan, modifiant ainsi significativement les impacts de l'installation sur l'environnement.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique, qui n'est pas à jour, ne reprend pas de manière satisfaisante les impacts et les mesures prévues dans le dossier.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Au vu des informations fournies par le dossier, le projet prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante. Il est en cohérence avec les politiques nationales de transition énergétique en permettant la production de plus d'un mégawatt à partir d'énergie renouvelable.

Toutefois, certains aspects n'ont pas été suffisamment étudiés dans l'étude d'impact, notamment concernant la biodiversité, ce qui ne permet pas de conclure sur la bonne prise en compte de cette thématique. La situation actuelle des installations ne permet pas d'assurer la continuité écologique. Des mesures qui semblent majoritairement pertinentes et proportionnées aux enjeux sont proposés par le porteur de projet pour notamment rétablir la continuité écologique pour les espèces aquatiques.

Quelques interrogations subsistent notamment sur la passe à poissons prévue au droit du barrage, et sur les impacts potentiels sur la biodiversité des évolutions intervenues depuis 1923 qui peuvent nécessiter des mesures de compensation.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI